*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*
*DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE*
*CANTON DE PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H*
*MAIRIE D'IRVILLAC - 29460*

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212900864-20260701-202649-DE

**Conseil Municipal du 1er juillet 2026**
**Délibération n°2026/49**

**07 - Instauration d'un régime d'équivalence des heures lors de séjours ou camps avec nuitées.**

**Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 15**

**L'an deux mille vingt-six, le 1er juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Irvillac, dument convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann MONBEL, maire.**

**PRÉSENTS : Monsieur MONBEL Yann, maire.**
**Monsieur KERDONCUFF Guy, Madame GODOC Morgane, adjoints au maire.**
**Madame QUEFFELEC Agathe, Monsieur LENORMAND Christophe, conseillers délégués.**
**Madame LECANON Valérie, Monsieur LE GOFF Yann, Madame BERGOT Patricia, Madame DEPRETTO Camille, Madame GAUTHIER Enora, conseillers municipaux.**

**ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur BRUNET François donne pouvoir à Monsieur KERDONCUFF Guy,**
**Monsieur LAURENT Mathieu donne pouvoir à Monsieur LENORMAND Christophe,**
**Madame LE CANN Yvonne donne pouvoir à Monsieur MONBEL Yann,**
**Monsieur FROY Yannig donne pouvoir à Madame GODOC Morgane,**
**Madame ORCIL Maëla donne pouvoir à Madame GAUTHIER Enora,**

**SECRÉTAIRE : Monsieur le maire propose d'élire un secrétaire de séance. Madame QUEFFELEC Agathe est désignée secrétaire à l'unanimité.**

Monsieur le maire expose :

L'article 8 du décret° 800-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer un « régime d'équivalence » pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

Lors de séjours ou camps avec nuitées, l'agent municipal accompagne les enfants 24h/24.

Il convient donc d'instaurer un régime d'équivalence qui permet de dissocier le temps de travail « productif » des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans vaquer librement à ses occupations.

Pour indication, l'Etat retient un décompte de trois heures effectives pour une nuit de présence. Ce décompte venant s'ajouter au temps de travail du séjour.

Vu le Code général de la fonction publique
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le décret n° 800-815 du 25 août 2000 modifié
Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2026

Considérant que dans le cadre de l'organisation de séjour avec hébergement les agents peuvent être amenés à encadrer des enfants 24h/24 et qu'il convient dans ce cadre de délibérer sur un régime d'équivalence horaire

Considérant qu'il pourra être dérogé de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de durée de travail

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**

- **Adopte le régime d'équivalence des heures lors des séjours et des camps comme suit :**
  - **Présence de jour (entre 7h et 21h) : le temps travail de jour est comptabilisé sur la base de 10h par jour**
  - **Présence de nuit (entre 21h et 7h) : un forfait de 4 heures sera comptabilisé pour chaque nuitée majoré de 50 % le week-end ou jours fériés**
  - **Les heures effectuées au-delà du temps de travail prévu de l'agent ou de l'annualisation seront rémunérées, récupérées ou inscrit sur le compte épargne temps de l'agent.**

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212900864-20260701-202649-DE

- **Autorise une dérogation aux règles des horaires de travail habituels et classique de la durée de travail.**
- **Rappelle que, l'exercice de ces fonctions supposant une présence continue auprès des enfants, la nourriture et l'hébergement sont intégralement la charge de la commune, et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.**
- **Prévoit que les crédits correspondants sur le chapitre 012 du budget de la commune.**

*Pour extrait certifié conforme au registre,*
*À Irvillac, le 2 juillet 2026.*

| | |
|---|---|
| *Le maire,* | *La secrétaire de séance,* |
| *Yann MONBEL* | *Agathe QUEFFELEC* |